

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2014

TAXIS ET VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR - (N° 2046)

Retiré

AMENDEMENT

N° CD17

présenté par

M. Tardy

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

Les articles L. 231-1 à L. 231-7 du code de tourisme sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions L. 231-1 à L. 231-7 du code du tourisme applicables aux VTC sont toutes transférées dans le code des transports, dans une rédaction parfois différente.

Le maintien de ces articles du code du tourisme en l'état n'a donc plus lieu d'être, d'autant plus qu'avec ce texte, les VTC perdent leur qualification de base.